Département du Bas-Rhin Arrondissement de Molsheim

COMMUNE d'ERGERSHEIM

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 AOUT 2022 A 19H00

Date de convocation : 19 août 2022

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonction: 13

Conseillers présents ou représentés :12

Quorum: 7

Sous la présidence de Mme Marianne WEHR, Maire

Présents: Marianne WEHR, Maire

Christelle KOESTEL, Denis TOURNEMAINE, Michèle AMAR, Mélanie BRAND, Geoffroy LAURENT, Jonas BRAUN, Aurélie

KRATZ, Jean-Claude MAGER

<u>Absents excusés</u>: Carole BOEHLER, Adjointe au Maire, a donné pouvoir à Michèle AMAR; Rémi BOEHLER, a donné pouvoir à Mélanie BRAND; Nathalie EBENER, a donné pouvoir à Marianne WEHR; Emmanuel MULLER

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 11 mai 2022 ;
- Autorisation donnée à Mme la Maire pour signer la convention de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin :
- Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO);
- Instauration d'une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles ;
- Modification de la composition de la commission légale d'appel d'offres ;
- Demande de subvention pour une classe transplantée ;
- > Rapport annuel 2021 : synthèse locale assainissement ;
- > Rapport annuel 2021 : synthèse locale eau potable ;
- Demande de subvention dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2023 pour le dossier : rénovation thermique de l'école.
- M. Denis TOURNEMAINE est nommé secrétaire de séance.

17-25.08.2022

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 MAI 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 11 mai 2022.

18-25.08.2022

AUTORISATION DONNEE A MME LA MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN (LOI N°84-53 MODIFIEE – ART. 25)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les nécessités de pallier aux absences momentanées d'agents municipaux, ou de faire face à des accroissements temporaires d'activité,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin propose un service d'intérim public en mettant à disposition des agents contractuels auprès des collectivités et établissements publics bas-rhinois,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Mme la Maire à faire appel, en tant que de besoin, au service intérim du CDG 67, en fonction des nécessités de services.
- AUTORISE Mme la Maire à signer toute convention de mise à disposition d'un agent du service intérim avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ainsi que les documents y afférents,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 67, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

19-25.08.2022

MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATON PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 :
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prisés par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
- 7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

→ AUTORISE Mme la Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles

limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

- → S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- → PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

20-25.08.2022

INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le code général des Impôts, et notamment son article 1529 permettant aux communes d'instituer, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12,

VU la délibération du Conseil municipal du 02 mars 2020 portant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Mme la Maire, expose au Conseil municipal :

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre les terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après le classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - Ou dont le prix est inférieur à 15 000 euros,
 - Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant.
 - Ou l'habitation en France des non-résidents,
 - Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité » soir consacrée à l'acquisition, construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception.
 - Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées), modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné dans l'article L 365-1 du code de construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - Ou cédés avant le 31/12/2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, Etc...).

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'instaurer la taxe communale sur la cession des terrains nus devenus constructibles.

21-25.08.2022

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LEGALE D'APPEL D'OFFRES

VU le décret n° 2006-975 du 19 août 2006 portant Code des Marchés Publics ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 22 ;

VU l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres du 10 juillet 2020 ;

VU les démissions de M. Éric BOEHLER et de M. Christophe SCHIR;

Mme la Maire propose aux conseillers présents de se porter volontaires afin de remplacer Messieurs BOEHLER et SCHIR en qualité de membres de la Commission légale d'Appel d'Offres (CAO)

Aucun conseiller ne souhaitant remplacer les élus démissionnaires, la CAO est composée comme suit :

Présidente: Marianne WEHR, Maire

Titulaires:

- Carole BOEHLER, Adjointe au Maire
- Denis TOURNEMAINE, Adjoint au Maire
- Jean-Claude MAGER

Suppléants :

- Rémi BOEHLER
- Nathalie EBENER

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité d'approuver la composition de la CAO telle que proposée par Mme la Maire.

22-25.08.2022

DEMANDE DE SUBVENTION POUR UNE CLASSE TRANSPLANTEE

Mme la Maire présente au Conseil municipal une demande de subvention établie par M. Jean WALTER, Directeur de l'Ecole Elémentaire « La Monnaie », située à MOLSHEIM (67120) – 3 rue Charles Mistler, destinée à financer le coût d'une classe transplantée à QUIEUX du 14 au 18 novembre 2022 (5 jours et 4 nuitées) d'une élève scolarisée dans cet établissement et domiciliée dans la commune d'Ergersheim.

Mme la Maire rappelle au Conseil municipal qu'il est d'usage de verser 6.50 € par nuitée à chaque enfant fréquentant l'école primaire et domicilié dans la Commune dans le cadre de classes transplantées.

Mme la Maire demande au Conseil municipal s'il souhaite attribuer une subvention, dans les mêmes conditions, à cette élève domiciliée dans la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- se prononce favorablement sur le maintien du principe du versement d'une subvention de 6.50 € par nuitée aux enfants de l'école primaire, domiciliés dans la Commune, participant à des classes vertes ;
- décide de verser une subvention de 6,50€ par nuitée soit 26,00€ pour les 4 nuitées.

23-25.08.2022

ASSAINISSEMENT : RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement et, notamment, son article 1 stipulant qu'il incombe aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de présenter annuellement à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité de service ;

VU le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement comportant les indicateurs financiers et techniques prévus par l'annexe II du décret susvisé et diffusé à l'ensemble des membres du Conseil municipal, lors de l'invitation à la séance du 25 août 2021 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme la Maire, et après en avoir délibéré, n'a ni objection, ni observation particulière à formuler et adopte, à l'unanimité, le rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service de l'assainissement.

24-25 05 2022

EAU: RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement et, notamment, son article 1 stipulant qu'il incombe aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de présenter annuellement à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité de service ;

VU le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable comportant les indicateurs financiers et techniques prévus par l'annexe II du décret susvisé et diffusé à l'ensemble des membres du Conseil municipal, lors de l'invitation à la séance du 25 août 2022 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme la Maire, et après en avoir délibéré, n'a ni objection, ni observation particulière à formuler et adopte, à l'unanimité, le rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service de l'eau potable.

25-25.08.2022

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2023 POUR LE DOSSIER : RENOVATION THERMIQUE DE L'ECOLE

Mme la Maire explique au Conseil municipal la nécessité de procéder à des travaux de rénovation thermique de l'école afin de réaliser des économies d'énergie.

Les principaux travaux envisagés sont les suivants :

- remplacement de la toiture avec isolation des combles perdus,
- remplacement partiel des menuiseries extérieures,
- isolation extérieure des principales façades,
- mise en place d'une ventilation double-flux.
- remplacement des luminaires par des luminaires à LED.

L'enveloppe globale prévisionnelle pour ces travaux est estimée à 300.000,00 € HT.

Mme la Maire souhaite inscrire ce projet au titre de la DETR dans la catégorie VI/ TRANSITION ECOLOGIQUE/ENERGETIQUE

CONSIDERANT que le projet est éligible dans la catégorie VI/ TRANSITION ECOLOGIQUE/ENERGETIQUE de la DETR ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Mme la Maire à déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre de la DETR pour des travaux de rénovation thermique de l'école :
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2023.

Pour copie conforme Ergersheim, le 1^{er} septembre 2022 La Maire,

Marianne WEHR